

**RAPPORT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION SUR LES  
PROJETS DE RESOLUTIONS  
AGM du 6 mai 2015**

**I RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014**

Par cette résolution, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux de Cap Gemini clos le 31 décembre 2014, se soldant par un bénéfice net de 1 161 201 146,56 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

**Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014**

Par cette résolution, nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de Cap Gemini clos le 31 décembre 2014, se soldant par un bénéfice net part du Groupe de 580 millions euros.

TROISIEME RESOLUTION

**Conventions réglementées**

Par cette résolution, nous vous proposons de prendre acte de l'absence de nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice. Seule se poursuit cette année l'inscription de Serge Kampf et Paul Hermelin au bénéfice du plan de régime complémentaire des cadres dirigeants, autorisée par l'Assemblée Générale du 10 avril 2007. Conformément à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, le Conseil d'Administration a examiné cette convention et décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier le plan.

QUATRIEME RESOLUTION

**Affectation du résultat et dividende**

Au cours de sa réunion du 18 février 2015, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de fixer le dividende de l'exercice à 1,20 euro par action pour un montant total de 196 311 538,80 euros sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2014.

Le solde du bénéfice distribuable de l'exercice, soit 1 451 333 318,64 euros est affecté au report à nouveau.

Ce dividende de 1,20 euro pour chacune des 163 592 949 actions portant jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est intégralement éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts. Tenant compte des recommandations exprimées par certains investisseurs, et afin d'éviter ou au moins de ne pas encourager les opérations de prêt/emprunt de titres autour de la date de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration propose que la date effective de détachement du coupon soit fixée au 18 mai 2015 et le dividende mis en paiement le 20 mai 2015.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le Conseil d'Administration vous rappelle qu'il a été distribué un dividende de 176 349 599,80 euros (soit 1,10 euro par action) au titre de l'exercice 2013, 162 055 362 euros (soit 1 euro par action) au titre de l'exercice 2012, et de 155 770 362 euros (soit 1 euro par action) au titre de l'exercice 2011, ces dividendes étant

intégralement éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts.

#### CINQUIEME RESOLUTION

#### **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Paul Hermelin, Président Directeur Général**

Selon le code AFEP-MEDEF revu en juin 2013 auquel Capgemini adhère, la rémunération de chaque dirigeant mandataire social, due ou attribuée au titre de l'exercice clos, doit être présentée à l'Assemblée Générale des actionnaires pour être soumise à un vote consultatif.

<b>Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Paul Hermelin, Président Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires</b>		
	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Rémunération fixe</b>	<b>1 452 000 € (versé en 2014)</b>	La rémunération fixe brute de 1 452 000€ au titre de l'année 2014 a été arrêtée par le Conseil du 19 février 2014 sur proposition du Comité des Rémunérations. Elle représente 60% de la rémunération théorique totale à objectifs atteints et fait l'objet de revue à échéances longues en conformité avec le Code AFEP MEDEF. Ainsi, son montant est inchangé par rapport à l'année 2013 qui avait fait l'objet d'une augmentation de 10% compte tenu du changement de rôle de M. Hermelin devenu PDG à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012, de l'élargissement de ses responsabilités et de l'évolution et de l'internationalisation du périmètre du Groupe depuis 2008 date de la précédente modification de sa rémunération. L'augmentation annualisée de la rémunération théorique depuis 2008 et donc de la rémunération fixe, ressort à +1,6% par an. La rémunération ainsi fixée s'inscrit dans la moyenne des rémunérations des dirigeants du CAC 40.

<b>Rémunération variable annuelle</b>	<b>1 168 652 € (versé en 2015)</b>	<p>Au cours du Conseil d'Administration du 18 février 2015, le Conseil, sur la base des comptes audités et arrêtés et sur recommandation du Comité des Rémunérations, a évalué le montant de la rémunération variable de M. Paul Hermelin au titre de l'exercice 2014, dont le <b>montant cible à objectifs atteints est de 968 000 euros</b> soit 40% de sa rémunération théorique et qui se décompose en deux parties égales V1 et V2 pouvant varier entre 0 et 200% du montant théorique.</p> <p><b>La partie variable (V1) :</b> celle-ci a été calculée sur la base de critères quantitatifs, tous relatifs à des résultats financiers dont la nature et la pondération sont précisées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le % de réalisation de l'objectif de <b>chiffre d'affaires</b> pour <b>30%</b></li> <li>2) le % de réalisation du <b>taux de marge opérationnelle</b> pour <b>30%</b></li> <li>3) le % de réalisation du <b>résultat net avant impôts</b> pour <b>20%</b></li> <li>4) le montant de <b>Free Cash Flow cumulé</b> généré en 2014 pour <b>20%</b>.</li> </ol> <p>Ces objectifs ont été calculés par rapport aux objectifs budgétés arrêtés lors du Conseil du 19 février 2014.</p> <p>Pour ces quatre éléments, les <b>taux de réalisation</b> ont été respectivement de <b>100,1%, 101,7%, 108,1% et 121,5%</b> ce qui en fonction du poids de chaque élément donne un <b>résultat pondéré de 106,4 %</b>.</p> <p>La formule de calcul historique du Groupe accélère la performance réalisée tant à la hausse qu'à la baisse telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-si la performance pondérée des 4 indicateurs financiers ci-dessus est inférieure ou égale à 70%, la V1 sera égale à zéro ;</li> <li>-si la performance pondérée des 4 indicateurs financiers ci-dessus est supérieure ou égale à 130%, la V1 sera égale à 2 fois son montant théorique ;</li> </ul> <p>Ainsi avec cette formule, une variation d'un point du résultat pondéré augmente ou diminue la partie variable de 3,33% et donc pour un résultat pondéré de 106,4% en 2014, l'application de la formule aboutit à appliquer au variable théorique un multiple de <b>121,5% soit un montant de 968000/2*1,215= 587 852€</b>.</p> <p><b>La partie variable V2 :</b> L'évaluation ci après a été faite sur la base des travaux du Comité des Rémunérations qui a revu les objectifs qualitatifs qui étaient regroupés en trois catégories : "<b>La Gouvernance</b>" pour 25%, la "<b>Croissance profitable du Groupe</b>" pour 50% et les "<b>Talents et plans de successions</b>" pour 25%.</p> <p>Pour la première <b>catégorie (Gouvernance)</b>, le Conseil, s'appuyant notamment sur l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration réalisée fin 2014 par l'Administrateur Référent et sur les recommandations du code AFEP MEDEF, a mis en exergue le suivi des recommandations résultant de l'évaluation du Conseil réalisée en 2013 par un consultant externe, telles la nomination d'un Administrateur Référent, une nouvelle répartition des tâches entre les Comités, la féminisation du Conseil et son rajeunissement ou encore l'invitation faite au Secrétaire du Comité de Groupe européen de participer au Conseil et au Comité des Rémunérations. <b>Au regard des réalisations, le Conseil a considéré que les objectifs fixés avaient été atteints sur cette catégorie.</b></p> <p>Pour la seconde <b>catégorie (Croissance profitable)</b>, le Conseil a fondé son appréciation autant que possible sur des éléments objectifs et quantifiés. Il s'agit, en premier lieu du tableau de bord du suivi de la transformation stratégique du Groupe à horizon 2015, outil quantitatif reposant sur les indicateurs-clés de transformation (évolution du portefeuille d'offres, part des comptes stratégiques dans les ventes, industrialisation dont le levier de l'offshore et innovation). Le tableau de bord est approuvé par le Conseil d'Administration dans le cadre du plan à 3 ans du Groupe. En 2015, l'évolution des indicateurs constitutifs de ce tableau de bord a été conforme aux objectifs qui avaient été fixés. Le deuxième critère de croissance profitable est constitué, d'une part, de l'optimisation de la structure financière du bilan en cohérence avec la stratégie du Groupe et, d'autre part, du programme d'actionnariat salarié qui a été un succès. Enfin, l'évolution du chiffre d'affaires, de la marge et de la trésorerie toutes trois conformes ou supérieures aux indications données au marché en début d'année 2014 représentent la troisième partie de la croissance profitable. <b>Au regard des réalisations le Conseil a considéré que les objectifs fixés avaient été dépassés sur cette catégorie.</b></p> <p>Pour la troisième <b>catégorie (Talents)</b>, le Conseil a pris en considération,</p>
---------------------------------------	------------------------------------	---

l'embauche record de 89 « Vice-Présidents » avec en particulier le recrutement d'un « Group Talent Officer », de la promotion de 112 nouveaux Vice-Présidents, de la stratégie relative à la gestion des Talents présentée par le nouveau DRH du Groupe favorisant le renouvellement des cadres dirigeants et la mobilité traduite par de nombreux changements de postes au cours de l'année passée et de la hausse de 5 points du % de femmes promues « Vice-Président » d'une année à l'autre. **Au regard des réalisations le Conseil a acté les progrès réalisés en la matière et a considéré que l'objectif fixé avait été atteint, cet objectif devant rester une priorité de 2015.**

La performance pondérée a été arrêtée par le Conseil à 120% conduisant ainsi à une **partie variable V2 d'un montant de 580 800€.**

En conséquence, **la rémunération variable** arrêtée par le Conseil au titre de l'exercice 2014 **s'élève à 1 168 652€, soit 80% de sa rémunération fixe au titre de la même année et 120,7% de la rémunération variable théorique.** La rémunération globale fixe et variable au titre de l'année 2014 s'élève donc à 2 620 652€ soit 108,3% de la rémunération théorique et peut se synthétiser comme indiqué dans le tableau ci après :

CALCUL DU VARIABLE 2014 DE PAUL HERMELIN			
V1:partie quantitative basée sur les indicateurs financiers du budget			
Indicateurs	Poi	% de réalisation	Pondéré
Chiffre d'affaires	30%	100,1%	30%
Taux de marge opérationnel (%)	30%	101,7%	30%
Résultat net avant impôts	20%	108,1%	22%
Free Cash Flow Organique	20%	121,5%	24%
Performance totale pondérée avant multiplicateur			106,4%
Total pondéré après multiplicateur de 3,33			121,5%
Variable V1 théorique			484 000
Montant calculé de la V1			587 852
V2:partie qualitative basée sur les objectifs personnels 2014			
Catégories	Poids	Pondération globale	
Croissance profitable	50%	120,0%	
Talent & plans de succession	25%		
Gouvernance	25%		
Variable V2 théorique			484 000
Montant calculé de la V2			580 800
<b>TOTAL DE LA REMUNERATION VARIABLE 2014</b>			<b>1 168 652</b>
<i>En % de la rémunération variable théorique</i>			<i>120,7%</i>
<i>En % de la rémunération fixe</i>			<i>80,5%</i>

Le montant de la partie variable due au titre d'une année est calculé sur la base des comptes audités et arrêtés par le Conseil en début d'année N+1 et fait l'objet d'un paiement généralement à la fin du premier trimestre de l'année N+1 soit dans le cas présent en mars 2015.

Rémunération variable différée	NA	Il n'existe pas de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle.

<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<b>Actions de performance</b> <b>1 466 026€</b> <b>(valorisation comptable)</b>	Attribution de 50 000 actions sous conditions de performance et de présence  L'attribution définitive d'actions de performance repose d'une part sur la réalisation d'une condition de performance externe et d'autre part sur la réalisation d'une condition de performance interne. La condition de performance externe représente 50% du volume attribuable et repose sur la performance comparée de l'action Cap Gemini sur une période de deux ans par rapport à la performance moyenne d'un panier contenant 8 sociétés comparables du même secteur d'au moins 5 pays différents (Accenture/CSC/Atos/Tieto/Steria/CGI Group/Infosys et Cognizant) et de l'indice CAC 40 (nouveau de 2014). Ainsi n'y a-t-il pas d'attribution si la performance relative de ce panier est inférieure à 90% de la performance du panier et pour atteindre une attribution de 100%, la performance relative doit être supérieure ou égale à 110%. Pour une performance similaire à celle du marché l'attribution n'est que de 30% du montant initial. La condition de performance interne représente 50% du volume attribuable et repose sur la génération de Free Cash Flow Organique sur une période de trois ans couvrant les exercices 2013 à 2015, le montant minimal à atteindre pour commencer à attribuer des actions étant de 850m€. Au delà de ce seuil l'allocation se fait de manière progressive et linéaire, l'allocation maximale nécessitant d'atteindre un Free Cash Flow Organique supérieur ou égal à 1,1 milliard d'euros. La valorisation IFRS de cette attribution représente potentiellement une année de salaire fixe.
		Le pourcentage du capital social représenté par le nombre maximum d'actions attribuables au dirigeant mandataire social est de 0,03%.
		Date d'autorisation de l'assemblée générale: 23/5/2013
		Résolution numéro 10
		Décision d'attribution par le conseil en date du 30/7/2014
	<b>Options = NA</b> <b>Autre élément = NA</b>	Absence d'attribution
<b>Jetons de présence</b>	<b>Abandon volontaire</b>	Le Conseil d'Administration a pris acte de la décision prise par Paul Hermelin de renoncer pour 2014 (comme Serge Kampf et lui-même l'avaient fait lors des cinq années précédentes et Serge Kampf encore en 2014) à percevoir les jetons de présence dus au titre de l'exercice 2014 en sa qualité d'administrateur de Cap Gemini S.A.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	<b>3 600 €</b> <b>Cotisation versée</b>	Cotisation versée pour le compte de Paul Hermelin au titre de la garantie Sociale des Chefs d'Entreprise.

Pour plus d'information sur la politique de rémunération de M. Paul Hermelin y compris sur tous éléments d'information non soumis au vote de la présente Assemblée en application de la procédure de « say on pay », veuillez vous référer au Document de Référence 2014 de Cap Gemini qui sera consultable sur le site internet de la Société à l'adresse <http://www.fr.capgemini.com/investisseurs/rapports-financiers>

### SIXIEME RESOLUTION Jetons de présence au Conseil d'Administration

Votre conseil souhaite que sa composition reflète le développement international des activités de la société et la diversité humaine de ses effectifs. Les jetons de présence proposés aux administrateurs doivent être conformes aux standards internationaux. Il vous est donc proposé d'augmenter l'enveloppe totale des jetons de présence.

Par cette résolution, nous vous proposons d'arrêter à un million d'euros le montant maximum des jetons de présence annuels alloués au Conseil d'Administration, et ce jusqu'à nouvelle décision de

l'Assemblée. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2011 et non réévaluée depuis, qui plafonnait le montant maximum annuel des jetons de présence à 800 000 euros.

#### SEPTIEME RESOLUTION

**Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois, dans la limite d'un nombre d'actions au maximum égal à 10 % de son capital social, d'un montant maximum de 1 960 millions d'euros et d'un prix maximum de 120 € par action**

Nous vous rappelons que l'an dernier, l'Assemblée Générale Ordinaire avait renouvelé l'autorisation accordée sous certaines conditions à la Société d'acheter ses propres actions. Cette autorisation a été utilisée au cours de l'exercice 2014 pour les besoins du contrat de liquidité conclu le 15 février 2010. Ce contrat a pour but de favoriser la liquidité du titre Cap Gemini et une plus grande régularité de ses cotations. En 2014, il a ainsi été procédé à l'achat pour le compte de Cap Gemini d'un total de 3 863 461 actions représentant 2,36 % du capital au 31 décembre 2014, à un cours moyen de 53,41 euros. Sur la même période, il a été procédé à la vente de 3 799 199 actions Cap Gemini, représentant 2,32 % du capital au 31 décembre 2014, à un cours moyen de 53,09 euros. A la clôture de l'exercice, le compte de liquidité présentait un solde de 133 062 actions (soit 0,08% du capital au 31 décembre 2014).

Par ailleurs, la Société a poursuivi en 2014 ses acquisitions d'actions propres et détenait hors contrat de liquidité 835 116 de ses propres actions au 31 décembre 2014 à l'issue des différentes opérations décrites ci-dessous :

- achat de 3 311 408 actions représentant 2,02% du capital social au 31 décembre 2014 au cours moyen de 54,23 euros ;
- annulation de 1 253 903 actions représentant 0,77% du capital social au 31 décembre 2014 le 6 mai 2014 ;
- annulation de 1 001 505 actions représentant 0,61% du capital social au 31 décembre 2014 le 8 octobre 2014 ;
- transfert de 157 286 actions à des employés dans le cadre du régime d'attribution gratuites d'actions ;
- transfert de 63 598 actions aux porteurs de BSAAR ayant exercé leur droit à l'attribution d'actions Cap Gemini au cours de l'exercice 2014.

La durée de validité de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 n'étant que de 18 mois, nous vous proposons aujourd'hui de lui substituer une nouvelle autorisation de même nature permettant à la Société :

- de procéder à l'animation du marché secondaire et de favoriser la liquidité de l'action Cap Gemini dans le cadre du contrat de liquidité ;
- d'attribuer ou de céder des actions ainsi acquises à des salariés et/ou des mandataires sociaux notamment dans le cadre de l'attribution d'actions de performance, de celui du plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'actionnariat salarié international ;
- d'attribuer des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- de procéder à l'achat d'actions pour conservation, remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ; ou
- d'annuler éventuellement des actions acquises sous réserve de l'adoption de la huitième résolution figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter ou à faire acheter par la Société un nombre d'actions représentant au maximum 10 % de son capital social. L'autorisation serait valable pour une période de 18 mois. Le montant total consacré à ces achats ne pourra excéder 1 960 millions d'euros et le prix unitaire d'achat maximum 120 euros par action, ces achats intervenant dans le cadre des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive

2003/6/CE du 28 janvier 2003 dite directive « Abus de Marché » concernant les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession et de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen conforme à la loi et à la réglementation en vigueur – y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou l'acquisition ou la cession de blocs – et intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat sur les actions de la Société.

Cette nouvelle autorisation mettrait fin, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation précédente.

Elle s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre d'une gestion active de la dilution.

Conformément à la loi, un descriptif du programme de rachat sera publié préalablement à l'Assemblée Générale.

## **II RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

### HUITIEME RESOLUTION

#### **Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 24 mois d'annuler les actions que la Société aurait rachetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions**

Nous vous rappelons que l'Assemblée du 7 mai 2014 avait autorisé votre Conseil à annuler dans la limite de 10% du capital, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres que la Société détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce et réduire corrélativement le capital social.

Cette autorisation a été utilisée deux fois au cours de l'exercice 2014 à hauteur de 2 255 408 actions :

- une première fois par le Conseil d'Administration du 6 mai 2014 : annulation de 1 253 903 actions auto détenues ayant porté le capital à 1 272 511 320 euros divisé en 159 063 915 actions,
- une seconde fois par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2014 : annulation de 1 001 505 actions auto détenues ayant porté le capital à 1 268 743 592 euros divisé en 158 592 949 actions.

Il vous est proposé aujourd'hui de renouveler pour 24 mois cette autorisation au Conseil d'Administration, d'annuler les actions rachetées dans la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois, cette limite de 10% s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations éventuelles l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

### NEUVIEME RESOLUTION

#### **Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois de procéder dans la limite de 1% du capital à une attribution à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères d'actions sous condition de performance existantes ou à émettre (et emportant, dans cette dernière hypothèse, renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des attributions)**

Dans le souci de poursuivre sa politique de motivation et d'association des collaborateurs et des managers au développement du Groupe, votre Conseil vous demande aujourd'hui de bien vouloir lui consentir une nouvelle autorisation de procéder dans les 18 mois à venir à des nouvelles attributions d'actions sous condition de performance externe et interne, existantes ou à émettre (et emportant, dans cette dernière hypothèse, renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des attributions) dans la limite d'un pourcentage de capital social de 1 %.

Les conditions de performance détaillées figurent dans le projet de la neuvième résolution qui vous est soumise. En résumé :

La condition de performance externe est appréciée sur la base de la performance comparative de l'action Cap Gemini par rapport à un panier contenant au moins cinq sociétés comparables de notre secteur dans cinq pays différents au moins. Il n'y a pas d'attribution au titre de la performance externe si la performance relative n'est pas a minima de 90% de la performance moyenne du panier sur une période de trois années ; l'attribution est de 30% pour une performance égale à celle du panier et de 50% maximum pour une performance supérieure ou égale à 110% de celle du panier.

Par rapport à la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 23 mai 2013 dont la mise en œuvre vous est rendue compte ci-dessous, votre Conseil vous propose d'allonger d'une année supplémentaire la durée de la condition de performance externe, la portant ainsi de deux à trois ans, répondant ainsi favorablement à la demande des investisseurs de prévoir des conditions de performance, tant internes qu'externes, sur une durée de trois années minimum.

La condition de performance interne est mesurée par le montant du « free cash flow organique » publié et audité sur la période cumulée de trois ans allant du premier janvier 2015 au 31 décembre 2017, hors versements du Groupe au titre du comblement de passif de ses fonds de pension à prestations définies.

La résolution prévoit une limite de 10% du nombre maximal d'actions à attribuer en faveur du Président Directeur Général ainsi que des Directeurs Généraux Délégués étant alors précisé que le Conseil d'Administration fixerait, conformément à la loi, la quotité d'actions que chacun devra conserver jusqu'à la cessation définitive de ses fonctions.

Elle autoriserait également votre Conseil à attribuer jusqu'à 15% de ce nombre maximum sans condition de performance aux salariés du Groupe à l'exclusion des membres de l'équipe de Direction Générale (le Comité Exécutif).

Conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, les attributions d'actions de performance se feront désormais aux mêmes périodes calendaires et seront décidées soit par le Conseil d'Administration de fin juillet soit par le suivant.

### **Rappel de l'utilisation des précédentes autorisations donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires**

Le rapport de gestion du Groupe fait état de l'utilisation des précédentes résolutions par votre Conseil d'Administration, s'agissant de l'octroi d'actions de performance (section « attribution d'actions sous condition de performance »). Vous en trouverez ci-après un résumé.

### **Attribution d'actions de performance au cours de l'exercice 2014**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 mai 2013 avait autorisé le Conseil d'Administration à procéder à une attribution d'actions sous condition de performance à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, et ce pendant un délai de 18 mois commençant à courir le 24 mai 2013 qui a expiré le 24 novembre 2014, le nombre d'actions (existantes ou à émettre) ne devant pas excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration d'émettre de telles actions (« N »). Dans la limite de 10 % de « N », ces actions sous condition de performance pouvaient être attribuées au dirigeant mandataire social de la Société, étant précisé que la quotité d'actions à conserver jusqu'à la cessation définitive de ses fonctions est fixée par le Conseil d'Administration.

Par exception, et pour un total n'excédant pas 15 % de « N », l'attribution d'actions pouvait être réalisée au profit des salariés de la Société et de ses filiales françaises et étrangères - à l'exclusion des membres de l'équipe de la direction générale (le « Group Management Board ») - sans condition de performance.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration a décidé le 30 juillet 2014 de procéder à une attribution d'un total de 1 290 500 actions sous conditions de performance au profit de 517 managers et collaborateurs du Groupe, de 15 membres du Comité Exécutif (hors M. Paul Hermelin) et de M. Paul Hermelin. Ce dernier est tenu de conserver un tiers des actions définitivement acquises jusqu'à la cessation de son mandat social. La durée minimum de conservation des actions définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition pour les bénéficiaires résidents fiscaux français a été fixée comme pour la précédente attribution à quatre ans par le Conseil d'Administration.

Pour cette attribution, comme pour celles de 2012 et 2013, la condition de performance interne portait sur la génération de free cash flow organique sur une période de trois ans reflétant la volonté du Conseil d'Administration de privilégier des objectifs de long terme dans le cadre de ces attributions. La condition de performance externe était appréciée sur un horizon de deux années minimum. L'acquisition en France au bout de deux ans est accompagnée d'une obligation de détention des actions pour une période de quatre ans ce qui assure ainsi un alignement très significatif et de long terme des intérêts des bénéficiaires de ces actions sur ceux des actionnaires.

#### **Attribution gratuite d'actions sans conditions de performance aux salariés au cours de l'exercice 2014**

Dans le cadre de cette même autorisation, le Conseil d'Administration a décidé le 8 octobre 2014 de procéder à une attribution d'un total de 104 379 actions sous condition de présence seulement au profit des salariés français de l'Union Economique et Sociale ayant plus de trois mois d'ancienneté à la date d'attribution. Ce volume représente 6,5% du montant autorisé par l'Assemblée générale du 24 mai 2013 pouvant être attribué sans condition de performance, soit bien en deçà du volume maximum de 15% pouvant être attribué sans conditions de performance.

#### **Attribution définitive d'actions de performance pendant l'exercice 2014**

Dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2009, le Conseil d'Administration avait attribué le 1er octobre 2010 un total de 1 555 000 actions sous conditions de performance et de présence. La durée de la période d'acquisition des droits à attribution sous condition de performance au terme de laquelle l'attribution consentie aux collaborateurs devient définitive était de deux ans pour les résidents fiscaux français et de quatre ans pour les non résidents fiscaux français ; elle est donc arrivée à échéance pour ces derniers le 1 octobre 2014.

La condition de performance externe était appréciée sur la base de la performance comparative de l'action Cap Gemini par rapport à un panier de sociétés comparables de notre secteur dans cinq pays différents au moins. La liste est la suivante : Accenture, Atos, CSC, CGI, Cognizant, Infosys, Sopra, Steria et Tieto. Il n'y a pas d'attribution au titre de la performance externe si la performance relative n'est pas a minima de 90% de la performance moyenne du panier sur une période de deux années, une attribution de 30% pour une performance égale à celle du panier et une attribution de 50% maximum pour une performance supérieure ou égale à 110% de celle du panier.

La performance interne a porté pour l'attribution de 2010 sur la progression de la marge opérationnelle entre l'exercice 2011 et l'exercice 2010 à taux de change et périmètre constants. Au titre de cette attribution si la condition de performance interne a été remplie à 100%, la condition de performance externe n'a été que partiellement atteinte et n'a permis l'attribution définitive en octobre 2014 que de 530 539 actions au bénéfice des attributaires non résidents fiscaux français.

In fine sur l'attribution de 2010, le volume total définitivement attribué à l'ensemble des bénéficiaires a été de 881 048 actions pour une attribution initiale de 1 555 000 actions soit 56,7% du volume attribué à l'origine et 0,57% du capital social existant à l'attribution.

#### DIXIEME RESOLUTION

##### **Modification de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts - Droits attachés à chaque action - aux fins de prévoir que chaque action, même inscrite au nominatif, conserve un droit de vote simple**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 des statuts de la Société prévoit que chaque action, outre le droit de vote qui lui est attribué, donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, des bénéfices ou du bon de liquidation.

Or, la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dite loi « Florange ») partiellement codifiée à l'article L. 225-123 du Code de commerce en ce qui concerne les droits de vote doubles, a généralisé, au sein des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ainsi que pour toutes les actions nominatives attribuées gratuitement à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sauf clause contraire dans les statuts adoptée postérieurement à la promulgation de ladite loi (c'est-à-dire le 29 mars 2014).

La loi Florange renverse ainsi le principe selon lequel les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé pouvaient, de façon volontaire et sans que cela ne leur soit imposé, accorder par voie statutaire le droit de vote double pour toute action inscrite au nominatif depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire et/ou toute action attribuée gratuitement à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation de capital.

Néanmoins, cette généralisation du droit de vote double trouve sa limite dans la loi Florange elle-même dans la mesure où les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé peuvent y déroger en adoptant dans leurs statuts, postérieurement à la promulgation de ladite loi, une clause précisant que leurs actions conserveront un droit de vote simple.

Après en avoir délibéré attentivement au vue des pratiques en la matière sur le marché français et de celles des sociétés étrangères de son secteur, votre Conseil a jugé, prenant en considération les préoccupations des actionnaires, qu'il y avait lieu d'utiliser cette faculté de dérogation en prévoyant que les actions Cap Gemini conserveraient un droit de vote simple.

Ainsi, nous vous proposons par la présente résolution de modifier l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts de la Société aux fins d'introduire une disposition prévoyant que (i) les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et (ii) les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission conserveront un droit de vote simple.

S'agissant d'une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

#### ONZIEME RESOLUTION

##### **Modification de l'article 10, alinéa 3, des statuts - Franchissements de seuils – Modification technique**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant certains seuils exprimés en pourcentages du capital ou des droits de vote de la Société est tenue à une obligation d'information, d'origine législative, sur les évolutions, à la hausse ou à la baisse, de sa participation dans le capital de la Société. Cette

obligation légale peut se doubler d'une obligation statutaire, si les statuts de la société l'ont instituée, ce qui est prévu par l'article 10 des statuts de Cap Gemini.

Afin de déterminer si les seuils légaux de participation déclenchant ces obligations d'information sont atteints, la personne tenue à déclaration doit prendre en compte non seulement les actions ou les droits de vote qu'elle détient directement dans la Société, mais aussi ceux qui sont réputés détenus "par assimilation". Il s'agit des actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne, par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un tiers avec qui cette personne agit de concert, des actions pouvant être obtenues au dénouement de produits dérivés etc. Il convient de rappeler que ces cas d'assimilation sont énumérés à l'article L. 233-9 du Code de commerce pour les seuils légaux et font l'objet de modifications législatives fréquentes.

L'alinéa 3 de l'article 10 des statuts de la Société énumère de façon non exhaustive pour les besoins des franchissements de seuils statutaires certains cas d'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information en matière de franchissement des seuils du capital social de la Société.

C'est pourquoi votre Conseil d'Administration vous propose cette année, dans un souci de cohérence et de simplification, de modifier l'article 10, alinéa 3, des statuts de la Société afin d'aligner ces cas d'assimilation sur ceux prévus par la loi en introduisant un renvoi aux dispositions légales applicables en la matière.

Ainsi le même mode de calcul des seuils légaux et statutaires s'appliquera-t-il sans ambiguïté.

S'agissant d'une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

#### DOUZIEME RESOLUTION

##### **Modification de l'article 15 des statuts - Mode d'exercice de la Direction Générale – Fixation du nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués – Modification technique**

Votre Conseil a pris conscience en élaborant son Règlement Intérieur qu'en l'absence de précision dans les statuts de la Société, le nombre de Directeurs Généraux Délégués qu'il serait possible de nommer risquerait d'être restreint à un, limitant ainsi la possibilité offerte au Président-Directeur Général (ou du Directeur Général selon le cas) de se faire assister, si besoin est, par plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

L'article L. 225-53, alinéa 2, du Code de commerce prévoit en effet que les statuts doivent fixer le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'insérer un nouveau paragraphe 5) à l'article 15 des statuts de la Société, fixant ainsi le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués à cinq afin de conserver un maximum de souplesse dans les statuts et le règlement intérieur du Conseil de votre Société, même en l'absence, à ce jour, de tout projet de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

S'agissant d'une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

#### TREIZIEME RESOLUTION

##### **Modification de l'article 19, alinéa 3, des statuts - Assemblées Générales – Modification technique**

La treizième résolution qui vous est proposée vise à modifier l'article 19, alinéa 3, des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec le Décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 en ce qui concerne la date d'enregistrement des personnes habilitées à participer aux assemblées générales

d'actionnaires, portée ainsi de l'enregistrement comptable au 3<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, à l'inscription en compte au 2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Votre Conseil a jugé plus pertinent de modifier les statuts en se référant "aux délais prévus par la loi et la réglementation applicable" plutôt qu'à conserver une rédaction reproduisant le texte actuellement en vigueur. Ainsi la nouvelle rédaction conviendrait-elle en cas de modifications ultérieures de la règle.

S'agissant d'une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires.

**QUATORZIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs pour formalités**

Le Conseil d'Administration vous propose enfin de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à la présente Assemblée Générale.